

Règlement intérieur de l'association A.R.B.R.E
Adopté par l'assemblée générale du 01 avril 2017
modifié en Conseil d'Administration le : 21 mai 2021

Article 1 – Agrément des membres au conseil d'administration.

Tout nouveau candidat doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre du conseil d'administration (CA), préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission d'un administrateur ou d'un adhérent doit être adressée au Conseil d'Administration par lettre simple. Une démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50% des membres présents.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est prévu la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Commissions de travail.

Pour faciliter le travail collégial, des commissions de travail sont constituées par décision du conseil d'administration. Au sein de la commission un ou plusieurs référents sont désignés. L'A.R.B.R.E. recevant des mails sur une adresse unique, ces mails sont transférés par la personne désignée par le Conseil d'Administration aux référents de commission du domaine concerné qui prépareront le travail pour discussion et décision au Conseil d'Administration.

Article 6 – Représentations dans les instances extérieures

L'A.R.B.R.E. étant une association agréée par le Ministère de l'Environnement au niveau départemental, le CA désigne les représentants à ces différentes instances départementales.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des membres.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration (CA)

Le CA définit son mode d'organisation pour la gestion de l'association et notamment, la trésorerie, le courrier (réception et envoi des recommandés), le secrétariat, la gestion du fichier adhérents, les commissions et plus généralement toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.